



MACKENZIE

Placements

OBJET : Addenda au FERR réglementaire de la Saskatchewan

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent addenda, qui fait partie de la déclaration de fiducie de Placements Mackenzie comprise dans la demande signée par vous. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre FERR réglementaire.

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent addenda, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre Service à la clientèle, au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Sincères salutations.

PLACEMENTS MACKENZIE

ADDENDA

Définitions

1. Par la Demande, on entend la Demande générale de Mackenzie. Par la Déclaration de fiducie, on entend la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie.
 2. Le présent addenda fait partie intégrante de la Déclaration de fiducie comprise dans la Demande. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Déclaration de fiducie, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 3. Par « loi sur les pensions », on désigne la *Pension Benefits Act, 1992 de la Saskatchewan* (la « Loi ») et son Règlement (le « Règlement »).
 4. Par « FERR réglementaire de la Saskatchewan », on désigne un fonds de revenu de retraite réglementaire régi par la loi sur les pensions, appelé dans le présent addenda un « FERR réglementaire ».
 5. Le rentier (ci-après appelé le « demandeur ») du FRV, et elle transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
 6. Aux fins du présent addenda, tous les termes ont le même sens que dans la loi sur les pensions.
 7. Nonobstant toute disposition contraire du présent addenda, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Établissement du FERR réglementaire
8. Le fiduciaire ne conclura pas de contrat de FERR réglementaire sauf dans le cas d'un montant d'argent qui est transféré à partir :
 - a. d'un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
 - b. d'un fonds de revenu viager pour lequel un contrat a été établi avant l'abrogation de l'article 30 du Règlement;
 - c. d'un fonds de revenu de retraite immobilisé pour lequel un contrat a été établi avant l'abrogation de l'article 31 du Règlement;
 - d. d'un autre FERR réglementaire;
 - e. d'un régime, conformément à l'article 32 de la Loi;
 - f. d'une police, telle que définie à l'article 42 d'une ancienne version du Règlement;
 - g. du Saskatchewan Pension Plan établi en vertu de la *Saskatchewan Pension Plan Act*;
 - h. d'un régime de pension agréé collectif;
 - i. d'un contrat de compte d'épargne-retraite collectif; ou
 - j. d'un contrat de compte de revenu de retraite collectif.
 9. Lorsque des sommes immobilisées dans le FERR réglementaire sont versées en contravention de la Loi ou de l'article 29.1 du Règlement, le fiduciaire servira ou verra à ce que soit servie une rente établie selon le montant qui aurait été offert si lesdits versements n'avaient pas été effectués.
 10. Aucune somme ne sera transférée au FERR réglementaire sauf si
 - a. l'une des deux conditions suivantes est respectée :
 - i. le demandeur est âgé d'au moins 55 ans; ou
 - ii. si le demandeur a fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante à l'effet que le régime ou l'un des régimes duquel les sommes seront transférées autorise une retraite avant l'âge de 55 ans, le demandeur a atteint l'âge autorisé dans le cadre de ce régime.
 - b. Une autorisation de transfert dans le Form 1 ou le Form 1.1 de la section Appendix du Règlement a été signée par le conjoint et soumise à l'une des parties suivantes, selon le cas :

- i. l'émetteur, dans le cas d'un contrat de compte de retraite immobilisé, conformément à l'alinéa 10a) du présent addenda;
 - ii. l'émetteur, dans le cas d'un contrat de fonds de revenu viager, conformément à l'alinéa 10b) du présent addenda;
 - iii. l'émetteur, dans le cas d'un contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé, conformément à l'alinéa 10c) du présent addenda;
 - iv. l'administrateur, dans le cas d'un régime de retraite, conformément à l'alinéa 10e) du présent addenda;
 - v. l'émetteur, dans le cas d'une police, conformément à l'alinéa 10f) du présent addenda;
 - vi. le Saskatchewan Pension Plan Board of Trustees, dans le cas du Saskatchewan Pension Plan; l'administrateur du régime de pension agréé collectif, dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, mentionné à l'alinéa 10h) du présent Addenda;
 - vii. l'émetteur, dans le cas d'un contrat de compte d'épargne-retraite collectif, mentionné à l'alinéa 10i) du présent addenda.
11. Nonobstant les autres dispositions du présent addenda, le fiduciaire peut accepter le transfert de sommes dans le FERR réglementaire à partir d'un REER, à partir de l'une des sources mentionnées à l'article 12 du présent addenda ou à partir d'un contrat qui n'est pas un régime de retraite réglementaire en vertu de l'alinéa 32(2)d) de la Loi, si :
- a. la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) autorise le transfert; et
 - b. pour un transfert d'une source autre que celles mentionnées à l'article 12 du présent addenda, l'exigence de l'alinéa 14b) du présent addenda est respectée.

Transferts d'éléments d'actif du FERR réglementaire

12. Dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le demandeur peut transférer une partie ou la totalité des sommes détenues dans le FERR réglementaire :
- a. à un autre FERR réglementaire; ou
 - b. à un contrat de compte de retraite immobilisé; ou
 - c. pour constituer un contrat de rente viagère qui satisfait aux critères de l'article 34 de la Loi; ou
 - d. à un régime :
 - i. qui peut faire le versement de prestations variables, conformément à l'article 29.2 du Règlement; et
 - ii. qui autorise le transfert.
 - e. à un contrat de compte d'épargne-retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 16(19) des *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*; ou
 - f. à un contrat de compte de revenu de retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 17(7)) des *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*.

Aucune cession

13. Conformément à l'article 63 de la Loi :
- a. les sommes détenues dans le FERR réglementaire ne peuvent être cédées, grevées, aliénées ou faire l'objet d'une promesse de paiement, et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt; et
 - b. toute opération visant à céder les sommes détenues dans le FERR réglementaire, à les grever, à les aliéner ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement est nulle.

Rupture du mariage

14. Le régime peut faire l'objet, avec les adaptations nécessaires, d'un partage conformément aux dispositions de la Partie VI de la Loi portant sur la rupture de la relation des conjoints.

Ordonnances alimentaires

15. En vertu de l'article 50 de la Loi, les sommes détenues dans le FERR réglementaire sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan).
16. Aux fins de l'alinéa 50(2)a) de la Loi, si un montant fait l'objet d'une saisie-arrêt dans le cadre de la loi *The Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan), le fiduciaire déduit des sommes détenues dans le FERR réglementaire un montant qui, sans dépasser 250 \$, représente raisonnablement les frais engagés par le fiduciaire pour respecter la saisie-arrêt.

Décès du demandeur

17. Au décès du demandeur qui était un participant au régime, ou un participant au régime de pension agréé collectif, duquel les sommes ont été transférées, le solde des sommes détenues dans le FERR réglementaire doit être versé directement ou indirectement, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :
- a. si le demandeur avait un conjoint à la date du décès et que celui-ci survit au demandeur au moins 30 jours, au conjoint survivant, à moins que le conjoint ait signé le Form 2 de la section Appendix du Règlement pour y renoncer et que le document a été soumis au fiduciaire; ou
 - b. s'il n'y a pas de conjoint survivant, si le conjoint ne survit pas au demandeur au moins 30 jours ou si le conjoint survivant a signé le Form 2 de la section Appendix du Règlement pour y renoncer et que le document a été soumis au fiduciaire, au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, au représentant personnel de la succession du demandeur qui agit en sa qualité de représentant.

Modification de l'addenda

18. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.

